

3060

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0253/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/02/2019

Affaire :

Madame BAMBATA SALIMATA

c/

Monsieur KANTE MAMADOU

DECISION
CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à la charge de madame BAMBATA SALIMATA KONE.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

BAMBATA SALIMATA KONE, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Yopougon Siporex, téléphone : 07-50-45-48 ;

Demanderesse ;

D'une

part ;

Et ;

Monsieur KANTE MAMADOU, majeur de nationalité Sénégalaise, couturier, téléphone : 07-60-89-40, téléphone : 21-36-09-46, demeurant à Abidjan Koumassi ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

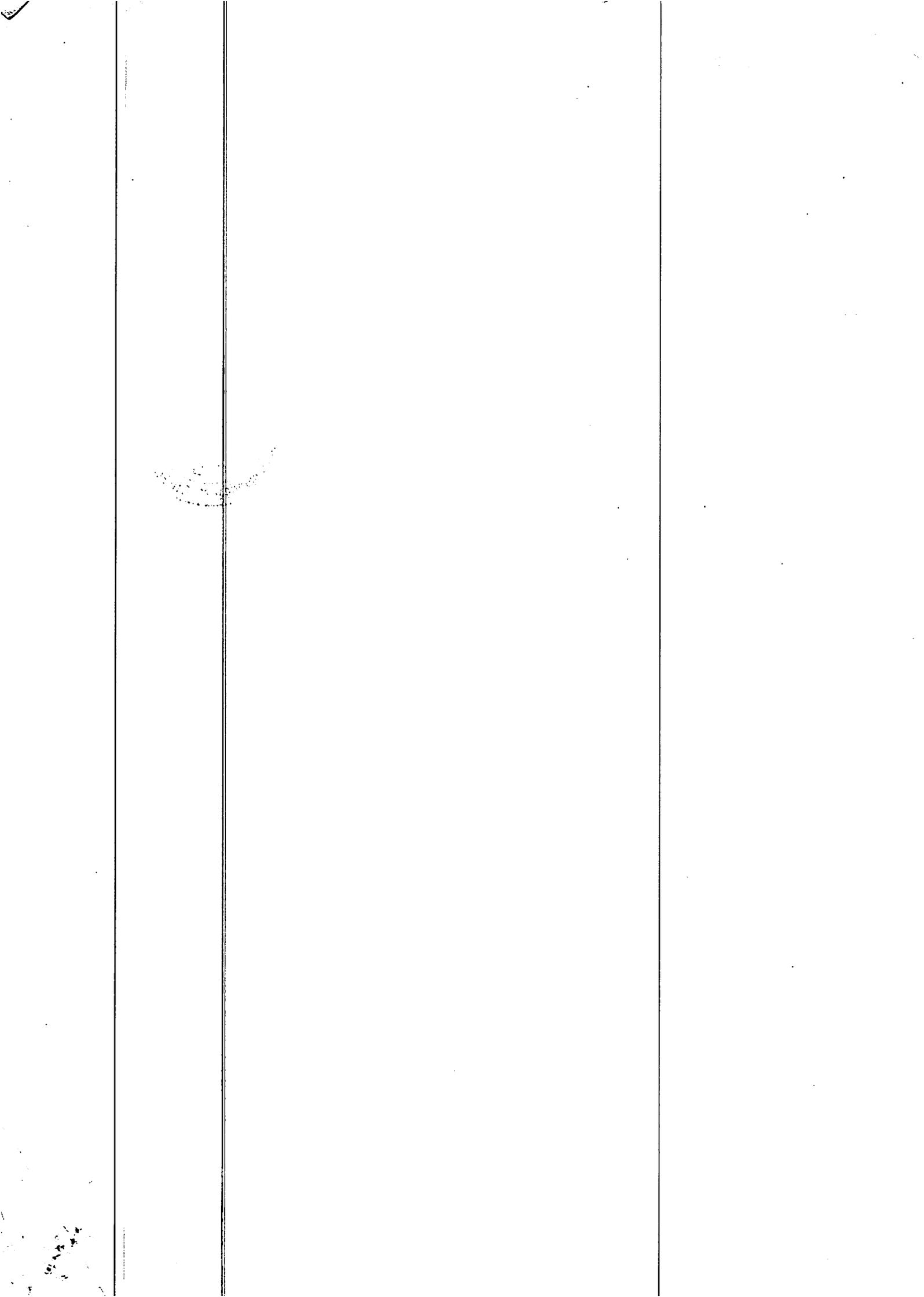
Enrôlée pour l'audience du 23 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 30 janvier 2019 pour le défendeur ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 février 2019 ;



270524
Gw
Sgk...¹

65



Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 09 janvier 2019, madame BAMBA SALIMATA KONE a fait servir assignation à monsieur KANTE MAMADOU d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 23 janvier 2019, aux fins d'entendre :

- prononcer la résiliation du contrat qui les lie ;
- ordonner l'expulsion de monsieur KANTE MAMADOU du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- le condamner à lui payer la somme de 1.060.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période de mars 2017 à décembre 2018 à raison de 50.000 FCFA le loyer mensuel ;

-condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, madame BAMBA SALIMATA KONE expose que, suivant contrat de bail, elle a donné en location à usage d'habitation à monsieur KANTE MAMADOU, son local sis à KOUMASSI près du grand marché, moyennant un loyer mensuel de 50.000 FCFA ;

Elle ajoute que ce dernier ne s'acquitte plus de ses loyers, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 1.060.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période de mars 2017 à décembre 2018 à raison de 50.000 FCFA le loyer mensuel en plus d'un reliquat de 10.000 FCFA au titre du loyer du mois de février 2017 ;

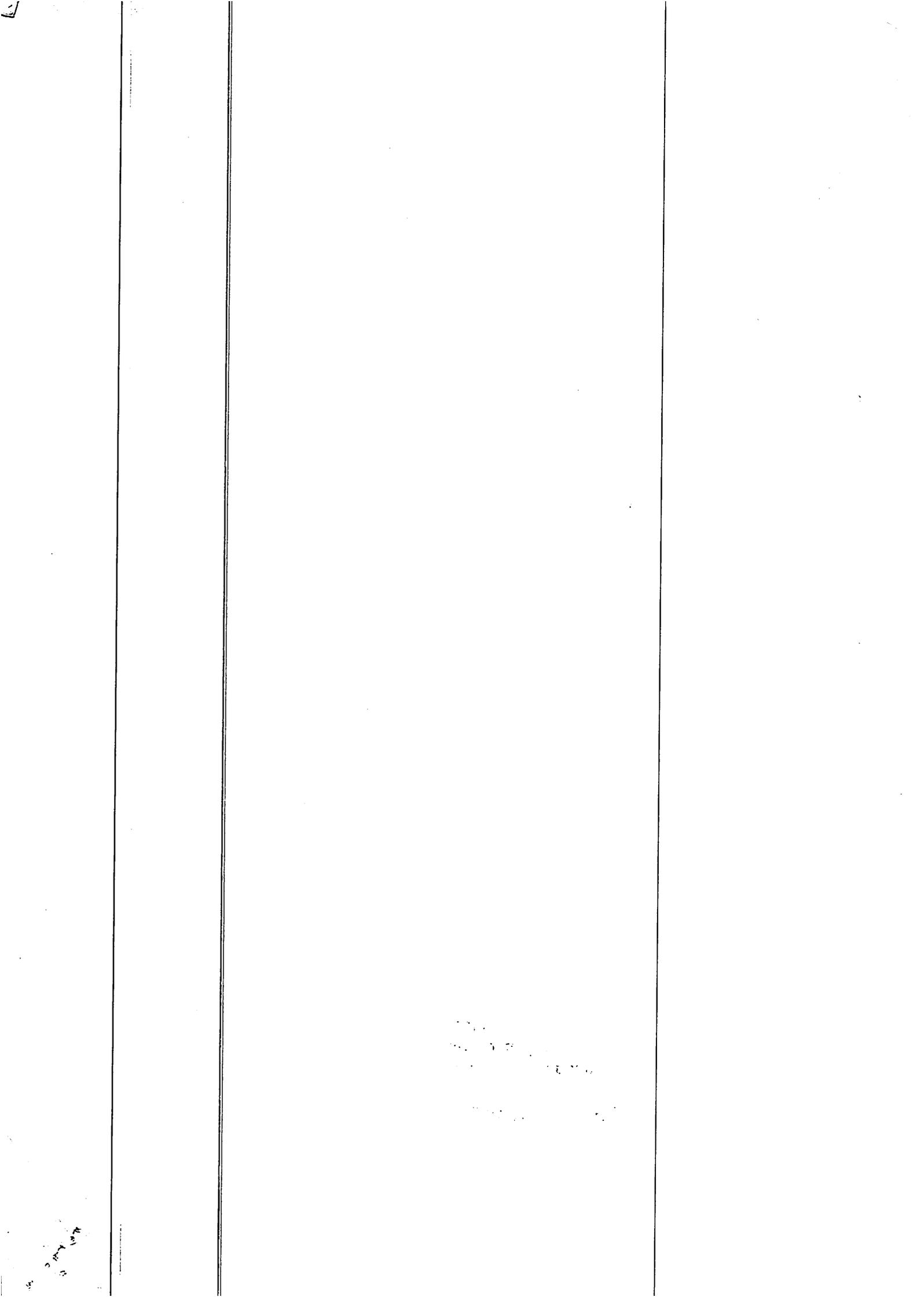
Elle fait savoir qu'en dépit de ses nombreuses relances, celui-ci ne s'est pas exécuté ;

Elle indique que cette attitude lui cause un préjudice énorme qu'il convient de faire cesser ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de prononcer la résiliation du bail, d'ordonner l'expulsion du défendeur des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de le condamner à lui payer les loyers réclamés ;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure



civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur son incompétence à connaître du présent litige qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence

Aux termes de l'article 3 de l'article 3 de loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales* » ;

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : « *les juridictions de commerce connaissent :*

-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

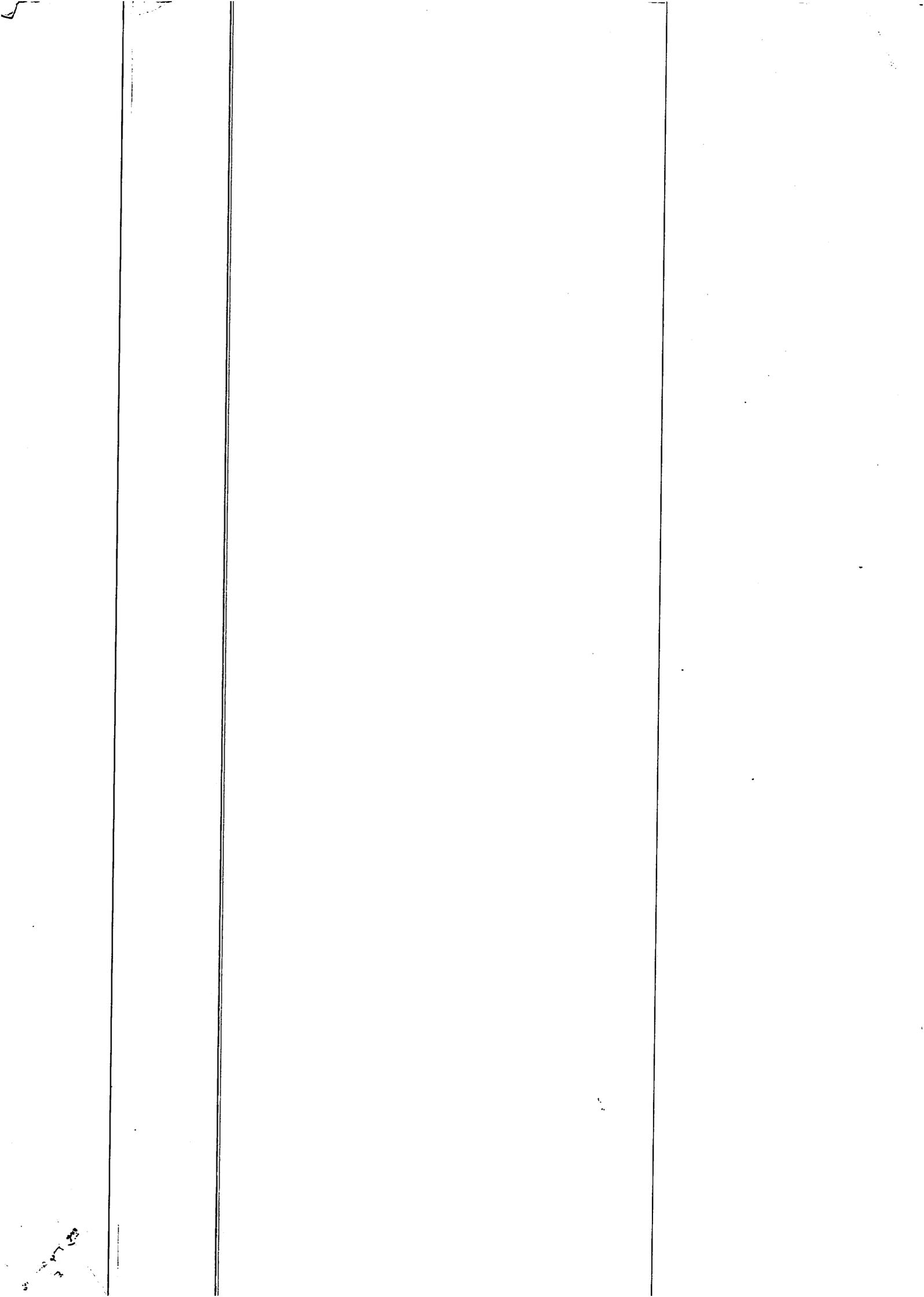
-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. » ;

Il ressort de ces textes, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès à condition que le litige ait un caractère commercial, ou par un texte spécial;

De plus, l'article 101 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général précise que « *Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :*

1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel;

2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la



conclusion du bail;

3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui. » ;

Il ressort de l'examen dudit article que le bail n'est soumis à l'acte uniforme précité que s'il a un usage commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;

En l'espèce, il s'établit à l'analyse du contrat de bail produit au dossier que les parties sont liées par un bail à usage d'habitation ;

Il s'ensuit, que le présent litige revêt un caractère civil, et non commercial, les parties n'étant pas liées par un bail commercial ou professionnel ;

De plus, aucun élément du dossier n'a pu permettre au tribunal d'appliquer audit bail d'habitation, la théorie de la commercialité par accessoire notamment la preuve que le bail d'habitation de nature civile, a été conclu par madame BAMBA SALIMATA pour les besoins de son activité commerciale ;

Il en résulte que le litige né à l'occasion de l'exécution du contrat liant les parties ne relève pas du domaine de compétence du tribunal de ce siège

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Madame BAMBA SALIMATA KONE succombant ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à la charge de madame BAMBA SALIMATA KONE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

NS 00 28 27 99

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 505 Bord 2047 B

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

1874-1875
1875-1876
1876-1877
1877-1878
1878-1879
1879-1880
1880-1881
1881-1882
1882-1883
1883-1884
1884-1885
1885-1886
1886-1887
1887-1888
1888-1889
1889-1890
1890-1891
1891-1892
1892-1893
1893-1894
1894-1895
1895-1896
1896-1897
1897-1898
1898-1899
1899-1900
1900-1901
1901-1902
1902-1903
1903-1904
1904-1905
1905-1906
1906-1907
1907-1908
1908-1909
1909-1910
1910-1911
1911-1912
1912-1913
1913-1914
1914-1915
1915-1916
1916-1917
1917-1918
1918-1919
1919-1920
1920-1921
1921-1922
1922-1923
1923-1924
1924-1925
1925-1926
1926-1927
1927-1928
1928-1929
1929-1930
1930-1931
1931-1932
1932-1933
1933-1934
1934-1935
1935-1936
1936-1937
1937-1938
1938-1939
1939-1940
1940-1941
1941-1942
1942-1943
1943-1944
1944-1945
1945-1946
1946-1947
1947-1948
1948-1949
1949-1950
1950-1951
1951-1952
1952-1953
1953-1954
1954-1955
1955-1956
1956-1957
1957-1958
1958-1959
1959-1960
1960-1961
1961-1962
1962-1963
1963-1964
1964-1965
1965-1966
1966-1967
1967-1968
1968-1969
1969-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025